



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE**

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/WG8J/3/6
28 septembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

**GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À
COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ
D'EXAMINER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 j)
ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Troisième réunion

Montréal, 8-12 décembre 2003

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**MECANISMES PROPRES A ASSURER LA PARTICIPATION DES COMMUNAUTES
AUTOCHTONES ET LOCALES DANS LES DOMAINES LIES AUX OBJECTIFS DE
L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES**

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 20 de la décision VI/10, la Conférence des Parties a invité les Parties, les Gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales compétentes et les organisations des communautés autochtones et locales, à transmettre au Secrétaire exécutif des informations sur leurs expériences, études de cas et meilleures pratiques nationales sur les mécanismes de participation des communautés autochtones et locales dans les domaines liés aux objectifs de l'Article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention. Au paragraphe 21 de la même décision, la Conférence des Parties a invité le Secrétaire exécutif à dresser un rapport de synthèse basé sur les communications citées plus haut afin de mettre à la disposition des Parties des informations susceptibles d'aider à la mise en place et au renforcement des mécanismes de participation aux niveaux national et local pour la prise de décision sur la problématique des connaissances traditionnelles et la biodiversité.

2. La section II de la présente note rend compte des informations communiquées en réponse au paragraphe 20. Elle traite, également, de la question de la participation des communautés autochtones et locales aux processus de prise de décision en ce qui concerne la préservation, l'entretien et l'utilisation des connaissances traditionnelles. En outre, la section II explore les sources potentielles de financement afin de faciliter la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, comme il est demandé au paragraphe 22 de la décision VI/10.

* UNEP/CBD/WG8J/3/1.

/...

3. La section III contient des informations susceptibles d'aider à la mise en œuvre du paragraphe 23 de la décision VI/10, dans lequel la Conférence des Parties exhortait les Parties et les Gouvernements à redoubler d'efforts et soutenir le renforcement des capacités en vue de garantir la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales – notamment des femmes – au processus de la prise de décision sur la préservation, l'entretien et l'utilisation des connaissances traditionnelles intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Elle comporte également des informations intéressant le paragraphe 24 de la décision VI/10 relatif à l'élaboration de mécanismes de communication et qui sont de nature à faciliter la compréhension, par les communautés autochtones et locales, des objectifs et des dispositions de la Convention et favoriser la participation de ces communautés aux débats sur les lignes directrices, les priorités et les échéanciers ainsi que la mise en œuvre des programmes thématiques de la Convention.

4. En fin, la section IV contient des suggestions de recommandations que le Groupe de travail pourrait décider de soumettre à la septième réunion de la Conférence des Parties.

5. Outre les communications provenant des Parties, cette aborde l'information figurant dans la note que le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/2/4) a préparé à l'intention de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial, et qui s'inspire des données de précédentes réunions des Parties, des organisations des communautés autochtones et locales, des institutions et autres agences des Nations unies, dont l'analyse de l'information recueillie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur la participation des communautés autochtones et locales (WIPO/GRTKF/IC/5/11) et qui a été préparée à l'intention de la cinquième réunion du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, qui s'est tenue à Genève du 7 au 15 juillet 2003.

6. Deux autres questions concernant la participation des communautés autochtones et locales et identifiées dans la décision VI/10, en l'occurrence une approche multi-conventions vis-à-vis de cette participation en ce qui a trait à l'entretien et l'application des connaissances traditionnelles (paras. 25 et 26) et la création d'un groupe d'experts techniques chargé de formuler les rôles et les responsabilités du point focal thématique, au sein du mécanisme de centre d'échange de la Convention, sur les questions relatives à l'Article 8 j) et dispositions connexes (para. 28). Ces deux questions sont traitées dans deux addenda au présent document:

(a) Le rapport relatif à la consultation sur la coopération et la collaboration, entre les conventions environnementales, sur les questions de participation et d'implication des communautés autochtones et locales dans les efforts d'entretien et d'application des connaissances traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/3/6/Add 2); et

(b) Le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les connaissances traditionnelles et le Mécanisme de centre d'échange sur les questions relatives à l'Article 8 j) et dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/3/6/Add 1).

I. PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES AU PROCESSUS DE LA PRISE DE DÉCISION SUR LA PRÉSERVATION, L'ENTRETIEN ET L'UTILISATION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

A. *Information sur les expériences, études de cas, meilleures pratiques et enseignements tirés au niveau national ^{1/}*

1. *Processus et stratégies*

7. Plusieurs Parties ont rendu compte sur la mise en place de processus et de stratégies pour traiter la participation des communautés autochtones et locales à la prise de décision en ce qui concerne la gestion des ressources biologiques. On trouvera ci-dessous une synthèse de ces communications émanant des Parties.

8. Au Canada, la Stratégie des aires protégées des territoires du Nord-Ouest (1999) propose une série de lignes directrices destinées à la planification d'aires protégées. Ces lignes directrices indiquent comment les communautés, les autorités et organisations autochtones, les autres organisations non gouvernementales et les autorités territoriales et fédérales peuvent travailler ensemble afin d'asseoir une approche équilibrée, aux décisions affectant l'aménagement du territoire, et qui exploite de manière optimale les connaissances écologiques, culturelles et économiques traditionnelles.

9. Une série de projets, financés par le biais de la Stratégie aborigène appliquée à la pêche (*Aboriginal Fisheries Strategy*), cite de bons exemples d'approches suivies par *Fisheries and Oceans Canada* pour mettre au point des mécanismes de participation des populations autochtones. L'objectif général de la stratégie est d'accroître la participation des Premières Nations côtières et d'autres groupes autochtones à la gestion collective de la pêche dans les zones où le Département de la pêche et des océans gère les ressources halieutiques et là où il n'existe pas d'accords de réclamation des terres.

10. Les processus de participation pour les communautés autochtones, mis en place aux Philippines, étaient des éléments nécessaires à la gouvernance et au respect des engagements découlant des accords internationaux. Les mécanismes de participation prévoient l'inclusion des aspirations et des préoccupations de ces communautés dans les documents pertinents. Dans ce contexte, il a été estimé que le degré d'efficacité de la participation est déterminé par le niveau de responsabilité et de familiarité des représentants aux niveaux local, national ou international. C'est pourquoi une représentation responsable des communautés locales au processus de la prise de décision doit être assurée.

11. En Malaisie, une étude de cas sur la formulation des lignes directrices nationales pour la certification du bois d'œuvre a conclu que lorsque l'on fait intervenir les communautés sur des questions où les concepts et les processus sont très techniques et traitent des problématiques juridiques complexes, telles que les plans de certification et de gestion des forêts, l'information doit être adaptée au contexte de leurs modes de vie. A titre d'exemple, il faudrait expliquer comment une gestion durable et viable de la forêt garantirait la pérennité des ressources pour les besoins en alimentation, médicaments et pour la transmission du patrimoine et des connaissances autochtones aux générations futures.

^{1/} Sources: *Environment Canada* pour ce qui est de l'étude de cas canadienne, - Union européenne sur le Programme intégré de développement communautaire, *Jharkhand-India*, ECOFAC; Conservation des écosystèmes en Afrique centrale, Cameroun; *Leuser Development Programme –Indonesia*; Programme de soutien aux populations autochtones d'Amérique centrale (PAPICA); Programme de consolidation de l'Amazonie colombienne (COAMA), Colombie, - la Fondation du Pacte des populations indigènes d'Asie (AIPP) en Thaïlande, Népal, Philippines et Vietnam, - le Gouvernement du Népal sur l'étude de cas nationale, - le Gouvernement de Sainte-Lucie sur le "Mécanisme de participation des Bethchilokono".

12. A Sainte-Lucie, la consultation des Premiers peuples indigènes (Bethéchilokono) de Sainte-Lucie (Hiwanaru), dans le cadre de l'Article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, a mis en place un "mécanisme de participation Bethéchilokono" afin d'assurer la participation pleine et effective des peuples indigènes de Sainte-Lucie, en application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique. Le Centre Aldet de Sainte-Lucie a été chargé de lancer et coordonner les activités des communautés Bethéchilokono et de les représenter. Ainsi, quatre districts Bethéchilokono ont été reconnus et inscrits. Il s'agit de Castries, Choiseul, Soufrière et Micoud. Des efforts sont déployés afin d'inscrire les communautés restantes.

2. *Partage de l'information*

13. Les mécanismes conçus pour le partage de l'information sont de nature à une plus grande implication des communautés autochtones et locales dans le processus de la prise de décision. Au Canada, par exemple, le Réseau d'information du nord (NIN) encourage le partage de l'information sur le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut en vue d'une prise de décision plus efficace dans des domaines comme la gestion des ressources et le développement économique. Le Bureau de la diversité biologique du Gouvernement canadien a également engagé, dans le même but, les services d'un responsable de communication autochtone chargé de diffuser l'information – à plein temps – à un réseau de populations autochtones et dont la mission consiste à s'assurer que les principaux acteurs autochtones sont bien informés et prêts à participer aux discussions autour de la Convention sur la diversité biologique au Canada. Ce responsable est l'un des principaux organisateurs du Forum international autochtone sur la biodiversité.

3. *Accords et législation*

14. Dans certains cas, des accords ont été signés par différentes parties en vue de garantir la participation des parties prenantes au processus de la prise de décision. A titre d'exemple, afin de s'assurer que les recommandations de la commission d'évaluation de l'environnement, créée pour étudier les impacts écologiques, sociaux et économiques de la construction et de la mise en opération de la mine de diamants de l'Ekati (Canada), ont été mise en oeuvre, un accord ayant force d'obligation a été rédigé et son Protocole d'application a été signé par quatre organisations autochtones et d'autres parties prenantes. Le protocole constitue, pour toutes les parties, un moyen pour travailler ensemble à la mise en place d'une agence de surveillance. De la même manière, l'Accord environnemental sur les mines de diamant de Diavik (Canada) définit les termes et les conditions de la création d'un organe consultatif dont la mission consiste à: (i) assurer la participation des peuples autochtones et des communautés affectées aux programmes de formation ou de surveillance et la formulation de connaissances traditionnelles et d'autres études; et (ii) accorder un rôle utile pour chaque peuple autochtone dans l'exercice d'évaluation et appliquer les plans de surveillance de l'environnement.

15. Nombreux sont les accords qui requièrent l'inclusion de la participation traditionnelle et des connaissances en matière d'évaluation d'impact et de prise de décision. A titre d'illustration, la Loi canadienne relative aux espèces menacées, qui a reçu l'approbation royale le 12 décembre 2002, évoque la nécessité d'inclure les connaissances traditionnelles des peuples autochtones dans l'évaluation, la classification, la restauration et la protection des espèces en danger.

16. En Thaïlande, la nouvelle constitution de 1997 prévoit explicitement la participation des communautés autochtones et locales au développement des ressources naturelles et à la gestion de la biodiversité. Six ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution, il reste encore à déterminer si et comment la participation locale est encouragée. Cependant, il semble que c'est à l'organisation administrative de sous-district (SAO), créée aux termes de la Constitution, que les populations locales s'adressent pour obtenir un soutien financier pour la gestion des ressources naturelles. De la même façon, le Gouvernement du Vietnam a publié un Décret (No. 2 9/1998/ND-CP) sur l'introduction de la

démocratie à la base au niveau des différents quartiers, communes et villes —le “Décret sur la démocratie à la base”. Ce décret doit être appliqué, de manière uniforme, dans toutes les régions rurales et urbaines du pays même si le projet cible plus particulièrement les zones rurales. Il a été constaté que, grâce à ce Décret, le renforcement du niveau local – en termes de sens de la propriété – a donné lieu à une planification et une gestion plus efficaces des programmes d’élimination de la faim et de réduction de la pauvreté. En outre, cet instrument législatif donne au processus de développement un caractère plus durable sous l’angle institutionnel.

17. Au Népal, un Projet de loi sur l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent, qui est en attente d’être soumis au parlement, prévoit la mise en place d’un mécanisme de participation du public dans les actions de partage, de documentation et d’utilisation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique. Ce processus vise à obtenir “l’accord préalable en connaissance de cause” et à formuler des mécanismes pour le partage des avantages, entre autres buts.

4. *Projets et initiatives*

18. Il existe, au Canada, plusieurs exemples de projets et d’initiatives consacrés à l’élaboration de stratégies par les populations autochtones afin de protéger leurs connaissances traditionnelles et assurer leur participation. A titre d’exemple, les “projets-modèles pour les forêts”, comme la Forêt-modèle de Waswanipi Cree, constituent – à travers leurs partenariats – des occasions pour démontrer les avantages que présente la participation autochtone par le respect et l’intégration des connaissances et perspectives écologiques dans le processus de planification de la gestion forestière. *Environment Canada* a également mis au point un certain nombre de partenariats où les populations autochtones du Canada sont associées aux études sur les oiseaux migrateurs, participent au recensement des plantes et des animaux sauvages, interviennent dans les questions concernant les espèces menacées d’extinction et dans d’autres programmes de gestion des habitats.

19. Dans la quasi-totalité des études de cas reçues, il apparaît que la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, à toutes les étapes d’élaboration, de mise en œuvre et d’évaluation du projet, est cruciale pour la réussite de celui-ci. A cet égard, l’expérience avec les programmes s’est avérée très positive, principalement en raison de la méthode participative d’identification et de conception du projet, ainsi que l’emploi, pour ce projet, de professionnels majoritairement d’origine autochtone. C’est le même enseignement qui a été tiré, par exemple, dans « le programme de développement communautaire intégré » mis en œuvre à Jharkhand (Inde). Ce programme porte essentiellement sur le renforcement des capacités parmi les populations autochtones isolées, à savoir le peuple Adivasi qui vit dans une région très enclavée de l’Etat du Jharkhand. Une autre entreprise réussie, en ce qui concerne le caractère innovant et participatif de la conception du programme, est illustrée par l’expérience du “développement de la production dans les zones tampons grâce à l’agroforesterie” dans le cadre du “programme de soutien aux peuples indigènes d’Amérique centrale (PAPICA)” au Panama. Le programme PAPICA est le fruit de larges consultations avec les organisations des peuples autochtones de la région et répond à la demande de participation à toutes les phases de la prise de décision. Ce programme était innovant, ses objectifs arrêtés en consultation avec les populations autochtones et un co-directeur indigène a été désigné pour ce programme.

20. Selon de nombreuses études, l’absence de participation des communautés autochtones et locales à la conception du projet est l’une des principales causes de l’échec. Les recommandations émanant de l’étude de cas sur les populations autochtones de la région de la Grande Cordillère du Nord-Luzon (Philippines) conseillent que les populations indigènes soient consultées pendant les phases de conception des programmes et que leur droit de rejeter des propositions soit respecté. De même, le Projet de développement Leuser (Indonésie), conçu pour la conservation de l’Ecosystème du Leuser et du Parc national Gunung Leuser et ses zones tampons, n’a pas vu la participation des populations autochtones à la conception du programme. Ceci a conduit à la perception que ces populations représentaient une

menace à la conservation plutôt que des acteurs centraux dans la poursuite des buts de conservation. Les recommandations relatives à cette étude de cas suggèrent que le programme revoie ses méthodes et stratégies et se concentre sur la participation des populations autochtones à la phase de conception afin d'exploiter de façon optimale leurs connaissances et compétences.

21. La nécessité pour les populations autochtones de jouer un rôle plus actif dans chacune des phases du projet, de la conception à la mise en œuvre, la gestion et l'évaluation, a été soulignée dans le programme de soutien à la consolidation de l'Amazonie colombienne (COAMA): les expériences des populations autochtones dans le Medio Caqueta pendant la phase 3 du COAMA.

22. L'UICN a relevé que les organisations non gouvernementales et communautaires locales estiment à l'unanimité que pour que la participation soit efficace et effective, il est indispensable d'associer les communautés locales dans les discussions sur la gestion au tout début d'une politique ou d'un projet de conservation. Au Parc national de Kalimutu (Nusa Tenggara), en Indonésie, une communauté a réclamé une partie de la zone de conservation en raison d'une lacune dans l'information fournie par le gouvernement et les autorités locales n'avaient pas associé les populations locales aux activités de gestion éco-touristiques dans le parc. Cas intéressant où des communautés locales ont été associées, depuis le début, à la co-gestion de projets et qui commencent à influencer les politiques dans le secteur est celui de la création – récemment – d'un certain nombre de sanctuaires marins dans le Nord-Sulawesi (Indonésie) (Ferrari, 2003). ^{2/}

23. La nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre une approche de communication permettant aux populations autochtones et locales de devenir acteurs et bénéficiaires des activités de projet a été également relevée dans l'élément camerounais d'un programme régional de conservation des écosystèmes de forêt tropicale en Afrique centrale, en s'appuyant spécifiquement sur le gestion de la réserve de biosphère de Dja. Le fait de ne pas bien analyser et comprendre le contexte socio-économique du projet avant d'entamer les activités sur le terrain, a donné lieu à de nombreuses difficultés notamment quand il s'agit de trouver les moyens de recruter des locaux.

24. Au Népal, la foresterie communautaire semble représenter un secteur clé dans lequel les communautés autochtones interviennent pour conserver la biodiversité et, partant, continuer à utiliser les connaissances traditionnelles en relation avec la biodiversité. Le projet forêts et moyens de subsistance a produit des lignes directrices pour l'alphabétisation, la communication et l'accès à l'information, en foresterie communautaire, qui ont été traduites vers le népalais. Ces lignes directrices constituent un jalon important dans l'effort visant à une inclusion pleine et équitable des communautés autochtones à la foresterie communautaire car elles soulignent que: (i) les langues locales devraient être utilisées pour rapporter les points de vue des personnes analphabètes; (ii) les stratégies de communication devraient associer les groupes marginalisés (notamment les femmes, les analphabètes et les personnes dont la première langue est autre que le népalais); (iii) les documents devraient être accessibles, sous un format différent, aux participants analphabètes ou qui ne connaissent pas la langue dans laquelle ils sont rédigés.

25. En règle générale, les études de cas ont insisté sur les questions liées au consentement préalable en connaissance de cause et sur la nécessité de respecter les coutumes dans le processus de consultation et d'obtention du consentement préalable. Il a été également estimé nécessaire d'avoir un comité représentant réellement les communautés autochtones et locales, au niveau national, et chargé de renforcer l'échange d'informations entre les niveaux international, national local. Un tel mécanisme permettra de faciliter la participation effective des communautés locales et autochtones à la mise en

^{2/} Maurizio Farhan Ferrari, " Protéger la biodiversité et les droits des populations autochtones / communautés locales: un défi pour le Sud-Est asiatique ", Thème de l'UICN sur les communautés locales/autochtones, l'égalité et les aires protégées.

œuvre de la Convention. Nombre de questions soulevées dans les études sont abordées dans d'autres sections de la présente note.

5. *Participation aux réunions de la Convention sur la diversité biologique*

26. Pour encourager les réactions aux questions intéressant la participation des communautés autochtones et locales aux réunions de la Convention, le Secrétaire exécutif a invité les Parties à répondre à un questionnaire posté sur le site Internet de la Convention. Ce questionnaire porte sur la représentation des communautés autochtones et locales dans les délégations officielles aux réunions de la Convention et sur l'appui financier fourni par les Parties pour permettre aux représentants de ces communautés autochtones et locales de prendre part aux réunions du Groupe de travail spécial sur l'Article 8 j) ainsi qu'à d'autres réunions de la Convention. ^{3/}

27. Plusieurs Parties, chacune selon ses moyens, ont indiqué avoir facilité la représentation et soutenu, matériellement et financièrement, la participation active des communautés autochtones et locales vivant sur leurs territoires, aux réunions du Groupe de travail spécial sur l'Article 8 j). En outre, un certain nombre de Parties ont confié au Secrétariat de la Convention des fonds destinés à assurer la participation, des représentants des communautés autochtones et locales représentatives des pays en développement et des petits Etats insulaires, aux réunions sur l'Article 8 j). Quelques Parties ont inclus des représentants de communautés autochtones ou locales dans leurs délégations officielles aux réunions de la Conférence des Parties, du Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages et à celles de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA). Ainsi, le niveau général de représentation des communautés autochtones et locales dans les délégations officielles aux réunions tenues dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, autres que celles du Groupe de travail spécial sur l'Article 8 j), demeure modeste.

28. La quasi-totalité des Parties interrogées ont relevé qu'en raison de contraintes financières, il est difficile pour leurs Gouvernements d'envoyer des représentants autochtones aux réunions organisées dans le cadre de la Convention et ont demandé un soutien financier pour ce faire.

B. *Sources potentielles de financement pour faciliter la participation aux réunions organisées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique*

1. Décisions et invitations existantes et initiatives du Secrétariat au sujet de la participation

29. Un certain nombre de décisions ont été prises par la Conférence des Parties en vue de faciliter la participation effective des communautés autochtones et locales aux réunions, ainsi qu'aux travaux de la Convention. Ces décisions invitent les Parties à inclure la représentation des communautés autochtones et locales dans les délégations officielles et, en particulier, aux organes et processus établis dans le cadre de la Convention, en plus d'invitations plus générales à la participation des communautés autochtones et locales. En outre, le Secrétariat a entrepris un certain nombre d'initiatives pour faciliter la participation la plus efficace des communautés autochtones et locales aux réunions tenues dans le contexte de la Convention.

30. A titre d'exemple, au paragraphe 2 de la décision IV/9 – qui a créé le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'Article 8 j) et dispositions connexes – la Conférence des Parties avait décidé que le Groupe de travail devrait être composé des Parties et d'observateurs y compris, notamment, les communautés autochtones et locales « qui sont appelées à participer, dans toute la mesure du possible, à ses délibérations [du Groupe de travail], conformément au règlement intérieur ». La

^{3/} Les Parties qui ont répondu au questionnaire (à la date du 3 septembre 2003) sont: Autriche, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Mexique, Maroc, Myanmar, Norvège, Qatar et Tonga.

Conférence des Parties a continué à exprimer la nécessité de la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales aux réunions du Groupe de travail ainsi qu'à d'autres réunions de la Convention.

31. La nécessité de la participation des communautés autochtones et locales est également reconnue dans les nombreuses décisions que la Conférence des Parties a prises au sujet des domaines thématiques et des questions multisectorielles et sur leurs programmes de travail en particulier. A titre d'exemple, en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent, la Conférence des Parties encourage, au paragraphe 5 de la décision V/16, la participation des communautés autochtones et locales aux travaux que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages entreprend sur la question de l'élaboration de lignes directrices et d'autres approches en vue d'assurer le respect, la préservation et l'entretien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales et qui sont pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

32. Le Secrétariat a associé des organisations des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention en les impliquant dans:

(a) La tenue d'une base de données des organisations des communautés autochtones et locales;

(b) L'inclusion des experts issus des communautés autochtones et locales dans les fichiers d'experts et dans les groupes spéciaux d'experts techniques;

(c) Les invitations adressées aux organisations des communautés autochtones et locales leur demandant de fournir des informations en vue d'aider à la rédaction de documents pour le Groupe de travail spécial sur l'Article 8 j) et dispositions connexes;

(d) La création d'un groupe de liaison des communautés autochtones et locales chargé d'étudier les documents qui revêtent un intérêt particulier pour elles;

(e) L'inclusion de la représentation des communautés autochtones et locales dans l'équipe de consultation sur la préparation de la première phase du rapport composite sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (voir document UNEP/CBD/WG8J/3/4); et

(f) L'émission d'invitations aux organisations des communautés autochtones et locales appelant leurs représentants à prendre part aux réunions entrant dans le cadre de la Convention.

33. Bien que la Conférence des Parties ait réitéré à maintes reprises, à travers de décisions et d'initiatives, la nécessité d'assurer la participation des communautés autochtones et locales à la prise de décision, il apparaît clairement, comme le confirment d'ailleurs les contributions des Parties résumées dans les paragraphes précédents, qu'il est nécessaire d'assurer un financement en temps opportun pour faciliter la participation et la préparation des réunions pertinentes.

34. Plusieurs représentants de communautés autochtones et locales ont également fait savoir qu'ils ont besoin de plus de temps pour se préparer aux discussions lors des réunions tenues dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et ont émis le besoin de mieux connaître la Convention et ses processus. Les représentants ont relevé que les réunions de pré-session – précédant celles du Groupe de travail sur l'Article 8 j) et celui chargé de l'accès et du partage des avantages et au cours desquelles les délégations des communautés autochtones et locales pourraient examiner ensemble les documents soumis à débat – étaient très importantes pour leur permettre de participer avec le maximum d'efficacité aux réunions. Des observateurs ont, pour leur part, déclaré que "la plupart des difficultés rencontrées (...)

pourraient être attribuées à l'insuffisance du temps imparti à la préparation ainsi qu'à l'incertitude qui entoure le financement". ^{4/}

2. Options de financement de la participation des communautés autochtones et locales

35. En ce qui concerne les options de financement de la participation des communautés autochtones et locales, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif, au paragraphe 22 de la décision VI/10, de rechercher et de trouver le cas échéant des sources de financement possibles pour faciliter la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales de toutes les régions géographiques aux réunions organisées dans le cadre de la Convention et de faire rapport à la Conférence des Parties à ce sujet.

36. Outre la recherche de contributions volontaires, auprès des Parties et des Gouvernements, destinées spécialement à assurer la participation des communautés autochtones et locales aux réunions de la Convention, d'autres formules de financement ont été identifiées dont l'extension de la mission du Fonds des contributions volontaires des Nations unies pour les populations autochtones afin de couvrir les réunions tenues dans le cadre de la Convention et pour la création d'un fonds spécial de contributions volontaires.

37. En effet, le Fonds des contributions volontaires des Nations unies pour les populations autochtones constitue un excellent exemple d'un Fonds de contributions volontaires créé pour soutenir la participation de communautés et d'organisations autochtones aux réunions tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Il y a lieu de retenir, par ailleurs, que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) étudie, actuellement, la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires similaire pour soutenir la participation des représentants des communautés autochtones et locales aux réunions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

38. Le Fonds des contributions volontaires des Nations unies pour les populations autochtones a été créé en vertu de la résolution 40/131 de l'Assemblée générale, le 13 décembre 1985, et vise à permettre la participation de représentants des communautés et organisations autochtones aux délibérations du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits humains (l'ancienne Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités) en leur fournissant les moyens financiers nécessaires. Ce Fonds est financé par des contributions volontaires provenant des Gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres institutions des secteurs public et privé.

39. La mission du Fonds a été élargie au fil des années et, en 2001, il a été décidé ^{5/} que le Fonds servira à aider les représentants de collectivités locales et d'organisations de populations autochtones à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

40. Le Fonds est géré par le Secrétaire général, assisté en cela par le Conseil d'administration, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil d'administration est chargé de conseiller le Secrétaire général sur l'utilisation du Fonds, par l'entremise du Haut commissaire aux droits de l'homme. Le Conseil recommande, au Haut commissaire aux droits de l'homme qui représente le Secrétaire général, l'attribution de subventions aux demandeurs autochtones qui représentent des communautés ou organisations autochtones, conformément à ses critères de sélection. Les membres du Conseil sont désignés par le Secrétaire général, en

^{4/} Oldham P, *Negotiating Diversity: A Field Guide to the Convention on biological diversity*, 2002

^{5/} Résolution 56/140 du 19 décembre 2001

consultation avec le Président de la Sous-commission chargée de la promotion et la protection des droits humains, pour un mandat de trois ans renouvelable. L'un au moins des membres du Conseil d'administration doit être le représentant d'une organisation de populations autochtones largement reconnue.

41. Les critères de sélection des bénéficiaires ont été arrêtés par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ainsi que par le Secrétaire général sur recommandation du Conseil d'administration. ^{6/}

42. En ce qui concerne l'OMPI, deux options ont été soumises pour examen à la cinquième réunion du Comité intergouvernemental de l'OMPI, qui s'est tenue en juillet 2003, dans un document préparé par le Secrétariat de l'OMPI au sujet de la participation des communautés autochtones et locales (WIPO/GRTKF/IC/5/11). L'option 1 s'inspire d'une approche de financement puisé du budget ordinaire de l'OMPI pour financier, indirectement, la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales en allouant des fonds aux Etats membres de sorte qu'au moins un représentant de communauté autochtone ou locale soit inclus en tant que membre de la délégation nationale ou en tant qu'observateur.

43. L'option 2 concerne la mise en place d'un fonds OMPI de contributions volontaires, créé sur le modèle du Fonds de contributions volontaires de l'Organisation des Nations Unies pour les populations autochtones. Cette option impliquerait:

(g) La mise en place d'un processus transparent de soumission de candidatures à travers lequel les communautés et organisations autochtones et locales peuvent demander des subventions;

(h) Le Fonds pourrait recevoir, à l'instar du Fonds de contributions volontaires de l'Organisation des Nations Unies, des contributions d'Etats, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé; et

(i) La création d'un (de) mécanisme(s) ou procédure(s) pour la sélection des bénéficiaires de subventions parmi les candidats.

44. S'il venait à être décidé d'étudier la faisabilité de la création d'un fonds destiné à faciliter la participation des représentants des communautés autochtones et locales aux réunions de la Convention sur la diversité biologique, les expériences d'autres fonds spéciaux de l'ONU en matière de constitution, d'administration et de gestion pourraient être fort utiles au fonctionnement d'un tel fonds.

45. A cet égard, le Groupe de travail spécial sur l'Article 8 j) pourrait envisager deux options:

(a) Demander l'extension de la mission du Fonds de contributions volontaires de l'Organisation des Nations Unies pour les populations autochtones pour couvrir la participation aux réunions de la Convention. Vue dans une optique de procédure, une telle demande devrait être présentée par la Conférence des Parties à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

(b) Créer un nouveau Fonds de contributions volontaires, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, pour ne couvrir que la participation des communautés autochtones et locales aux réunions de celle-ci. Dans ce cas de figure, les expériences passées incitent à examiner les questions suivantes:

(i) Le soutien administratif;

^{6/} Pour davantage d'informations, voir la note du secrétariat du Fonds de contributions volontaires relative à l'attribution de subventions de voyage. Cette note a été préparée pour la seconde session de l'Instance permanente (E/C.19/2003/11). Ce document peut être consulté sur le site : <http://www.un.org/esa/socdev/pfi/documents.htm>.

- (ii) La formulation de lignes directrices pour application et des critères pour les processus de sélection, en tenant compte du nécessaire équilibre entre les régions et de l'égalité entre les femmes et les hommes;
- (iii) L'identification de celles des réunions, au titre de la Convention sur la diversité biologique, pour lesquelles un soutien financier a été accordé;
- (iv) Un processus d'évaluation (four ou six ans après sa création, par exemple).

III. RENFORCEMENT DES CAPACITES EN RELATION AVEC LA PARTICIPATION DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES AU PROCESSUS DE LA PRISE DE DECISION ET AUX MECANISMES DE COMMUNICATION

A. Renforcement des capacités

46. Au paragraphe 23 de la décision VI/10, la Conférence des Parties a exhorté les Parties et les Gouvernements à redoubler d'efforts pour soutenir le renforcement des capacités pour permettre une participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, notamment celle des femmes, au processus de la prise de décision en ce qui concerne la préservation, l'entretien et l'utilisation des connaissances traditionnelles utiles à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à tous les niveaux (local, national, régional et international); et, lorsque les communautés autochtones et locales, les Parties et les Gouvernements le jugent indiqué, promouvoir leur participation à la gestion de la diversité biologique. La présente section traite du renforcement des capacités pour assurer une participation effective à la prise de décision et à la gestion de la diversité biologique ainsi que pour l'accès aux lois – nationales et internationales – de protection des savoirs traditionnels.

1. Comités consultatifs nationaux des communautés autochtones et locales sur la biodiversité

47. Conformément à la tâche 2 du programme de travail, qui traite des mécanismes de participation des communautés autochtones et locales, avalisée par la Conférence des Parties dans sa décision V/16, les Parties doivent élaborer des mécanismes, des lignes directrices, des instruments juridiques et d'autres initiatives pertinents pour encourager et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales dans la prise de décision, la planification et l'élaboration de politiques et de stratégies ainsi que la mise en œuvre de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique aux niveaux international, régional, sous-régional, national et local, y compris en matière d'accès et de partage des avantages et la désignation et la gestion d'aires protégées, en tenant compte de l'approche par écosystème.

48. Il a été suggéré qu'un mécanisme de renforcement de la participation des communautés autochtones et locales aux questions relatives à la gestion de la diversité biologique, dont la prise de la décision en matière d'accès et d'utilisation des connaissances traditionnelles, pourrait être un comité consultatif national des communautés autochtones et locales sur la biodiversité. Un tel comité participerait à la prise de décision, au niveau national, sur la gestion de la diversité biologique. Une telle structure pourrait être permanente ou à durée limitée.

49. Le comité, ou ses membres désignés, serait en liaison étroite avec le point focal national de la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'avec les points focaux (s'ils sont distincts) d'autres conventions et processus intéressant la biodiversité ou l'environnement. L'une des tâches principales des membres du Comité est la mise en réseau. Cette tâche ne se limite pas au flux de l'information entre de feedback entre les membres du comité et les communautés qu'ils représentent, mais elle comprend aussi

l'établissement et l'entretien de liens de communication avec d'autres organisations, comités et processus nationaux et infranationaux compétents.

50. Pour qu'ils fonctionnent efficacement, ces comités doivent bénéficier d'un soutien financier et administratif adéquat. Un tel soutien pourrait être fourni par le département gouvernemental concerné ou par une organisation de communauté locale/autochtone.

2. *Doter les institutions nationales de capacités suffisantes*

51. Au paragraphe 11 (c) de la décision V/16, la Conférence des Parties a exhorté les Parties, les Gouvernements et les organisations représentant les communautés autochtones et locales, à faciliter la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales dans la mise en œuvre de la Convention et à cet effet, doter les institutions nationales de capacités suffisantes afin qu'elles puissent satisfaire les besoins des communautés autochtones et locales au titre de l'Article 8 j) et de ses dispositions connexes.

52. Il a été suggéré que les institutions nationales compétentes, comme les organismes de recherche et les universités, collaborent avec les communautés autochtones et locales afin d'identifier les besoins en recherche et formation des communautés autochtones et locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. En appliquant des modèles qui mettent l'accent sur des méthodologies de recherche participatives, les membres des communautés autochtones et locales peuvent acquérir des compétences appréciables qui leur permettront d'enrichir leurs connaissances traditionnelles et favorise une meilleure mise en œuvre de la Convention et de ses programmes de travail. Une telle approche est de nature à permettre aux membres des communautés autochtones et locales de participer, par exemple, aux initiatives internationales sur la taxinomie et les pollinisateurs, la surveillance des écosystèmes et des espèces, les études d'impact et l'identification et le contrôle des espèces exotiques envahissantes.

53. Ces institutions nationales pourraient veiller à ce que les protocoles et les codes de déontologie des communautés autochtones et locales soient respectés et pris en compte dans tout travail de recherche ou d'activités futures susceptibles d'avoir des répercussions directes sur les territoires des communautés autochtones et locales et leurs ressources naturelles. Ces activités pourraient être menées en consultation directe avec les communautés affectées et les représentants de ces dernières pourraient être nommés aux organes consultatifs et de gestion pertinents.

3. *Rôle du point focal national pour la biodiversité*

54. Le point focal national pour la biodiversité pourrait, également, jouer un rôle important dans la promotion d'une participation effective des communautés autochtones et locales au niveau national en:

(a) Assurant une liaison directe avec les communautés autochtones et locales et leurs organisations représentatives;

(b) Jouant le rôle de centre d'échanges et veillant en sorte que toutes les informations, les documents de réunion, les décisions de la Conférence des Parties soient remis aux communautés autochtones et locales – dans certains cas, le point focal national pourrait aider à la traduction de certains documents essentiels vers la langue la plus accessible aux communautés autochtones et locales;

(c) Tenant des réunions de représentants des communautés autochtones et locales avant et après les réunions de la Conférence des Parties et celles du Groupe de travail spécial sur l'Article 8 j). Dans les réunions précédant celles de la Convention, les représentants des communautés autochtones et

locales pourraient apporter des contributions à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour et aider les délégations nationales dans leur préparation à ces réunions; et

(d) Facilitant la sélection des représentants des communautés autochtones et locales pour faire partie des délégations nationales aux réunions de la Convention.

55. L point focal national peut être aidé, dans son travail, par un comité – qui reste à créer – de représentants des communautés autochtones et locales pour lui fournir des conseils et partager la responsabilité de facilitation de la mise en œuvre de l'Article 8 j) et de son programme de travail au niveau de la communauté. Après les réunions tenues dans le cadre de la Convention, les représentants des communautés autochtones et locales, avec la collaboration de membres du point focal national, pourraient étudier les implications des décisions et des programmes de travail et élaborer des stratégies pour leur application au niveau de la communauté.

B. Mécanismes de communication

56. Au paragraphe 12 de la décision V/16, la Conférence des Parties a recensé une série d'actions à entreprendre afin de faciliter la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à la mise en œuvre de la Convention. Ces actions ont été mises en relief lors de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial sur l'Article 8 j) et dispositions connexes. Les besoins en renforcement de capacités ont été relevés dans les domaines suivants: nécessité d'identifier les besoins en capacités; financement pour promouvoir la communication entre groupes de communautés autochtones et locales; capacités dans les institutions nationales; capacités pour les besoins de communication avec les Gouvernements ainsi qu'aux échelons local, national, régional et international.

57. Il a été réitéré que les communautés autochtones et locales ont besoin d'aide financière pour renforcer leurs capacités de communication, d'éducation et de formation, afin de communiquer – avec le maximum d'efficacité – entre elles, avec les Gouvernements et d'autres organes et institutions publics, en vue de mettre en œuvre les politiques et stratégies nationales arrêtées par les Gouvernements et pour poursuivre la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique. De tels fonds sont nécessaires pour permettre le rattachement des communautés isolées aux réseaux de communication à l'échelle nationale, infranational ou locale; la fourniture de capacités de programmation des informations et actualités autochtones et d'autres services (dans les langues locales si nécessaire); et la mise en place de réseaux de communications pour zones enclavées (par satellite). Le Groupe d'experts techniques sur les connaissances traditionnelles et le mécanisme de centre d'échange, dont la création a été décidée au paragraphe 28 de la décision VI/10, a étudié en profondeur ces processus de mécanisme de communication lors de sa réunion de février 2003 à Santa Cruz (Bolivie). Le rapport émanant de cette réunion (UNEP/CBD/WG8J/3/6/Add 1) sera abordé lors de la troisième réunion du Groupe de travail sur l'Article 8 j).

IV. RECOMMANDATIONS

58. Le Groupe de travail spécial sur l'Article 8 j) et dispositions connexes pourrait souhaiter recommander que la septième réunion de la Conférence des Parties:

(a) *Réitère* l'invitation figurant au paragraphe 18 de la décision V/16 faite aux Parties et aux Gouvernements et *insister* sur la nécessité de renforcer la participation des représentants des communautés autochtones et locales dans les délégations officielles aux réunions entrant dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique;

(b) *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, en ce qui concerne les réunions tenues dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique,

d'envisager l'espace de ces réunions, notamment entre celles du Groupe de travail spécial sur l'Article 8 j) et les réunions de la Conférence des Parties, afin d'accorder suffisamment de temps aux représentants des communautés autochtones et locales pour qu'ils contribuent et analysent les documents de ces réunions et rechercher les soutiens financiers pour assurer leur participation;

- (c) *Encourage* les Parties et les Gouvernements, s'ils ne l'ont pas encore fait, à:
- (i) Mettre sur pied, en consultation avec les communautés autochtones et locales, comité consultatif national des communautés autochtones et locales sur la biodiversité;
 - (ii) Renforcer les capacités des institutions nationales, avec la participation active des communautés autochtones et locales, afin de prendre en compte les conditions de l'Article 8 j) et dispositions connexes; et
 - (iii) Construire, en consultation avec les communautés autochtones et locales, des capacités suffisantes pour que le point focal national pour la biodiversité soit en mesure de servir les besoins cruciaux des communautés autochtones et locales en ce qui a trait à la circulation des documents et des résultats des réunions tenues dans le cadre de la Convention;

(d) *Encourage* les Parties et les Gouvernements à aider les organisations des communautés autochtones et locales, de leurs régions, à tenir des réunions régionales pour débattre des conclusions des décisions de la Conférence des Parties et pour se préparer aux réunions futures de la Convention, notamment celles du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'Article 8 j) et ses dispositions connexes;

59. Le Groupe de travail spécial sur l'Article 8 j) et dispositions connexes pourrait également souhaiter recommander à la Conférence des Parties, *qu'elle demande, soit*:

(a) l'élargissement de la mission du Fonds de contributions volontaires de l'Organisation des Nations Unies pour les populations autochtones afin qu'elle englobe la participation aux réunions organisées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique; *ou*

(b) la création d'un mécanisme de fonds adéquat, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, à l'exemple d'un fonds de contributions volontaires, pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux réunions de la Convention, y compris celles du groupe de liaison des communautés autochtones et locales et d'autres réunions des groupes d'experts techniques, et faire des recommandations pour examen par la septième réunion de la Conférence des Parties. Lors de son examen d'un tel mécanisme, le Groupe de travail spécial sur l'Article 8 j) pourrait prendre en considération:

- (i) Le soutien administratif au Fonds;
- (ii) Les lignes directrices opérationnelles et les critères de sélection, en tenant compte de la nécessité de veiller à l'équilibre régional et l'égalité entre les femmes et les hommes;
- (iii) Identification des réunions, au titre de la Convention sur la diversité biologique, qui bénéficient de soutiens financiers;
- (iv) Un processus d'évaluation critique (ex.: quatre ou six ans après le lancement du Fonds).